

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/04/2020020895/justel>

Dossier numéro : 2020-05-04/12

Titre

4 MAI 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures d'urgence en matière de reprise du contrôle technique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-05-2020 page : 33885

Entrée en vigueur : 04-05-2020

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Les premiers contrôles périodiques, les contrôles périodiques et les contrôles non périodiques prévus respectivement aux articles 23ter et 23sexies, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, dénommé ci-après " l'arrêté royal du 15 mars 1968 ", sont, sans modification du cycle des contrôles périodiques :

1° postposés de six mois pour les véhicules dont cette période est échue à partir du 1er mars 2020 jusqu'au 3 mai 2020 ;

2° postposés d'un mois pour les véhicules dont cette période est échue à partir du 4 mai 2020 jusqu'au 31 mai 2020.

[Art. 2](#). La période de validité du certificat de contrôle technique délivré conformément à l'article 23decies, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 échue à partir du 1er mars 2020 jusqu'au 3 mai 2020 est prolongée de six mois.

La période de validité du certificat de contrôle technique venant à échéance avant le 1er mars 2020 est prolongée de deux mois pour le calcul des majorations prévues à l'art 23undecies, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968.

La période de validité du certificat de contrôle technique délivré conformément à l'article 23decies, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 échue à partir du 4 mai 2020 jusqu'au 31 mai 2020 est prolongée d'un mois.

Toute prolongation des périodes de validité des certificats de contrôles techniques n'implique aucune modification du cycle des contrôles périodiques.

[Art. 3](#). § 1er. Par dérogation à l'article 23ter, § 2, 1°, a) et b), de l'arrêté royal du 15 mars 1968 :

1° l'ancienneté des véhicules visés au § 1er, 1°, est portée à six ans et six mois à compter de la date de la première mise en circulation et le kilométrage est porté à 112.500 km ;

2° l'ancienneté des véhicules visés au § 1er, 2°, est portée à six ans et un mois à compter de la date de la première mise en circulation et le kilométrage est porté à 102.000 km.

§ 2. Les véhicules visés aux articles 1er et 2 sont reconvoqués selon les modalités déterminées par le ministre ou son délégué afin d'organiser la résorption du retard accumulé à la suite de la suspension des activités du contrôle technique.

[Art. 4](#). Par dérogation à l'article 23decies, § 7, de l'arrêté royal du 15 mars 1968, les demandes d'immatriculation